



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

✉ : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE
N°2012-052-0018

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CATERPILLAR FRANCE au sein de son établissement situé 40, avenue Léon Blum sur la commune de GRENOBLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 autorisant la société CATERPILLAR FRANCE a exploiter un atelier de peinture au trempé sur le site de Grenoble ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - en date du 09 février 2012 ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation susvisée, il a été mis en évidence un dépassement des valeurs limites réglementaires en matière de bruit autour du site ;

CONSIDERANT qu'aucun élément de nature à faire évoluer cette situation de non-conformité n'a été transmise à ce jour à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé (niveaux acoustiques) par la société CATERPILLAR FRANCE ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÈTE

ARTICLE 1er – La société CATERPILLAR FRANCE, (siège social : CATERPILLAR FRANCE 40, avenue Léon Blum 38100 GRENOBLE) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, avant le 30 août 2012, les prescriptions techniques de l'article 6.2 de l'arrêté n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CATERPILLAR FRANCE.

GRENOBLE, le 21 FEV. 2012

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT